

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 janvier 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé.

Selon son programme de coalition, le nouveau gouvernement envisage, en tenant compte de la croissance démographique, d'augmenter le nombre de pharmacies et de rendre les réglementations sur l'implantation d'une pharmacie moins restrictives. En outre, le gouvernement entend redéfinir le rôle de la pharmacie dans le sens d'un renforcement du conseil pharmaceutique envers le patient.

- J'aimerais savoir de Madame la Ministre quels sont les critères objectifs autres que la croissance démographique qui seront à la base de l'augmentation du nombre des pharmacies ?
- Quel sera, le cas échéant, le nombre de nouvelles concessions autorisées et quel sera leur statut ?
- Le Gouvernement entend-il autoriser la vente de médicaments non sujets à prescription dans les supermarchés ou parapharmacies ?
- Quelle est l'attitude du gouvernement par rapport à la vente de médicaments en ligne ?
- Quelles modifications le gouvernement envisage-t-il concernant les attributions et obligations de la profession de pharmacien ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire
n° 246 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.**

J'aimerais savoir de Madame la Ministre quels sont les critères objectifs autres que la croissance démographique qui seront à la base de l'augmentation du nombre des pharmacies ?

Selon l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, « aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale ». Il est par ailleurs procédé à la demande d'un avis de la Direction de la santé. Ces avis tiennent compte aussi bien de la croissance démographique que de la densité médicale dans la commune de la pharmacie à créer.

Quel sera, le cas échéant, le nombre de nouvelles concessions autorisées et quel sera leur statut ?

En basant le calcul du nombre total d'offices sur le nombre des habitants du Grand-Duché de Luxembourg, la Direction de la santé propose un nombre total de 121 officines. Le nombre actuel de concessions ouvertes au public étant de 101, celui des pharmacies créées, mais pas encore ouvertes au public étant de 2 et celui des pharmacies en procédure de création étant de 7, la création d'un total de 11 nouvelles pharmacies pourrait encore être prévue.

La loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie prévoit que la pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

Le Gouvernement entend-il autoriser la vente de médicaments non sujets à prescription dans les supermarchés ou parapharmacies ?

L'accord de coalition ne prévoit pas d'introduire l'autorisation de la vente de médicaments non sujets à prescription dans les supermarchés ou parapharmacies.

Quelle est l'attitude du gouvernement par rapport à la vente de médicaments en ligne ?

Suivant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments, les pharmaciens exploitant une officine au pays peuvent être autorisés à vendre en ligne des médicaments humains non soumis à prescription.

Quelles modifications le gouvernement envisage-t-il concernant les attributions et obligations de la profession de pharmacien ?

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale envisage des pourparlers entre les partenaires impliqués pour actualiser la profession de pharmacien.

Luxembourg, le 28 février 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez